Envoyé en préfecture le 13/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le
ID : 056-215601626-20260410-DB20260415-DE

PLŒMEUR
PLANVOUR

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE PLOEMEUR

Convocation du
Vendredi 03 avril 2026

Séance Publique du
Vendredi 10 avril 2026

DÉPLACEMENTS DES ÉLUS DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS ET DE LEUR DROIT À LA FORMATION – MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE

Etaient présents :

Ronan LOAS, Armelle GEGOUSSE, Jean-Guillaume GOURLAIN, Anne-Valérie RODRIGUES, Claude ORVOINE, Liliane MARTEVILLE, Cédric ORVOËN, Brigitte LE LIBOUX, Marie-Christine LE NORMAND, Annie BRUNET, Christian LAURENT, Pascaline ALNO, Pascal GUERIF, Jean-Luc SCIEUX, Christian CHEMOUL, Christine BARETTE, Ludovic JEGO, Aurélie DIRINGER-DAGORNE, Carole DE AMORIM, Liziane LASCOMBES, Ludovic ILLIEN, Mathieu GAUTHIER LE PRIOL, Edouard THOMAS, Aymeric VAZ PIRES, Jack MAIGNAN, Corinne GOADEC, Olivier MAZÉAS, Maïté BRISELET, Lysiane METAYER, Erwan RIBAULT.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Christian PERRIEN à Brigitte LE LIBOUX, Isabelle GUSMINI à Armelle GEGOUSSE, Marianne POULAIN à Cédric ORVOËN

Secrétaire de séance : Jean-Guillaume GOURLAIN.

Présents	: 30
Pouvoirs	: 03
Absent	: 00

Envoyé en préfecture le 13/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le
ID : 056-215601626-20260410-DB20260415-DE

n°15

DÉPLACEMENTS DES ÉLUS DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS ET DE LEUR DROIT À LA FORMATION – MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE

Rapporteur : Ronan LOAS

Les frais exposés par les élus dans l'exercice de leur mandat peuvent donner lieu à remboursement par la commune, dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales. Le remboursement intervient exclusivement sur présentation de justificatifs originaux et, selon la nature des frais, après établissement d'un ordre de mission préalable signé par le Maire ou le 1er adjoint.

Cinq catégories de frais sont à distinguer, chacune obéissant à un régime juridique distinct.

Les frais de déplacement courants sur le territoire de la commune

Les frais de déplacement des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sur le territoire communal sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L. 2123-20 et suivants du CGCT. Ils ne donnent donc pas lieu à remboursement complémentaire.

Les frais pour les réunions hors du territoire de la commune (obligation légale depuis 2025)

La loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 a transformé en obligation ce qui relevait auparavant d'une simple faculté. Désormais, le remboursement des frais de transport et de séjour engagés par les membres du conseil municipal pour participer à des réunions d'instances ou d'organismes dans lesquels ils représentent la commune, lorsque ces réunions se tiennent hors du territoire communal, constitue une dépense obligatoire pour la commune.

Sont pris en charge, sur présentation de justificatifs et d'un ordre de mission préalable :

- Frais d'hébergement et de repas : dans la limite des plafonds réglementaires en vigueur (cf. barème ci-dessous, actualisé de plein droit lors de toute modification réglementaire) ;
- Frais de transport : sur la base du transport ferroviaire économique de 2ème classe. Le recours à la 1ère classe est possible sur autorisation du Maire uniquement. La voie aérienne est admise si le trajet dépasse 6 heures ou en l'absence de liaison ferroviaire ;
- Véhicule personnel : autorisé en l'absence de transport en commun adapté ou si l'intérêt de la collectivité le justifie, remboursé sur la base des indemnités kilométriques du barème fiscal en vigueur (trajet le plus court).

Le barème des remboursements de frais en vigueur, détaillé ci-après, fera l'objet d'une actualisation de plein droit en fonction des évolutions des dispositions réglementaires applicables, sans qu'une nouvelle délibération soit requise.

Types de frais	Province	Paris (intra-muros)	Villes ≥ 200 000 hab. et communes métropole Grand Paris
Hébergement	90 €	140 €	120 €
Repas (déjeuner ou dîner)	20 €	20 €	20 €

SEDI 30700 UZES (1102) - Réf. 309355

Envoyé en préfecture le 13/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le
ID : 056-215601626-20260410-DB20260415-DE

Les frais liés à l'exécution d'un mandat spécial

Les élus peuvent être chargés par délibération du Conseil municipal de missions à caractère exceptionnel et temporaire, ne relevant pas de leurs attributions ordinaires. Ces missions ouvrent droit au remboursement des frais de transport et à une indemnité journalière d'hébergement et de restauration, réduite dans les conditions suivantes :

- Réduction de 65 % si l'élu est logé gratuitement ;
- Réduction de 17,5 % si un repas (déjeuner ou dîner) est pris en charge ;
- Réduction de 35 % si les deux repas sont pris en charge.

Les frais de garde d'enfants et d'assistance (nouveauté 2025)

La loi du 22 décembre 2025 étend à l'ensemble des membres du conseil municipal (et non plus seulement au maire et aux adjoints) le bénéfice du remboursement des frais engagés pour la garde d'enfants ou pour l'assistance aux personnes âgées, handicapées ou dépendantes à domicile, lorsque ces frais résultent de la participation à des réunions obligatoires.

Le remboursement est plafonné au montant horaire du SMIC en vigueur au jour de la dépense, sur présentation de justificatifs.

Les frais spécifiques des élus en situation de handicap (nouveauté 2025)

La loi du 22 décembre 2025 crée un droit nouveau : les membres du conseil municipal en situation de handicap bénéficient du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide de toute nature rendus nécessaires par l'exercice de leur mandat. Ces élus sont dispensés d'avance de frais.

Les frais dans le cadre du droit à la formation

Les frais de formation (droits d'inscription, hébergement, déplacement) constituent une dépense obligatoire pour la commune, sous réserve que l'organisme dispensateur soit agréé par le Ministère de l'Intérieur. Sont pris en charge : les frais d'hébergement et de repas, les frais de transport et la compensation de la perte de revenu dans la limite de 21 jours par mandat.

Dispositions communes : avances et délais de remboursement

- Avance de frais : sur demande formulée au moins 15 jours avant le départ, l'élu peut obtenir une avance dans la limite de 75 % du montant estimatif ;
- Délai de remboursement : les demandes, accompagnées des justificatifs originaux, doivent être transmises au service compétent au plus tard 2 mois après le déplacement ou la réunion concernée ;
- Ordre de mission : tout déplacement hors territoire communal doit faire l'objet d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire ou le 1er adjoint.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2123-14,L. 2123-18, L. 2123-18-1, L. 2123-18-1-1 (nouveau), L. 2123-18-2 et L. 2123-12 ;

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais de déplacements des personnels civils de l'État ;

Vu le rapport présenté en séance du Conseil municipal ;

SEDI 30700 UZES (1102) - Réf. 309355

Envoyé en préfecture le 13/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le
ID : 056-215601626-20260410-DB20260415-DE

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les modalités de prise en charge des déplacements et de remboursement des frais définies dans la note de synthèse.
- **PRECISE** que les dispositions relatives aux frais d'hébergement et de transport seront actualisées de plein droit lors de toute modification des textes réglementaires de référence ;
- **PRÉCISE** que les élus en situation de handicap sont dispensés d'avance de frais pour leurs déplacements spécifiques liés à l'exercice du mandat ;

Délibération adoptée à l'UNANIMITE

Ronan LOAS,
Maire

SEDI 30700 UZES (1102) - Réf. 309355